

2024

Budget Communal



COMMUNE DE SAINT-MÉDARD D'EYRANS

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

Annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation et se trouve sur le site Internet de la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le Maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2024 a été voté le 11 avril 2024 par le Conseil Municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été réalisé avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt
- De mobiliser des subventions auprès de l'Etat et des collectivités publiques chaque fois que possible

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant des services communaux et de la collectivité en général. Il est assimilable au budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

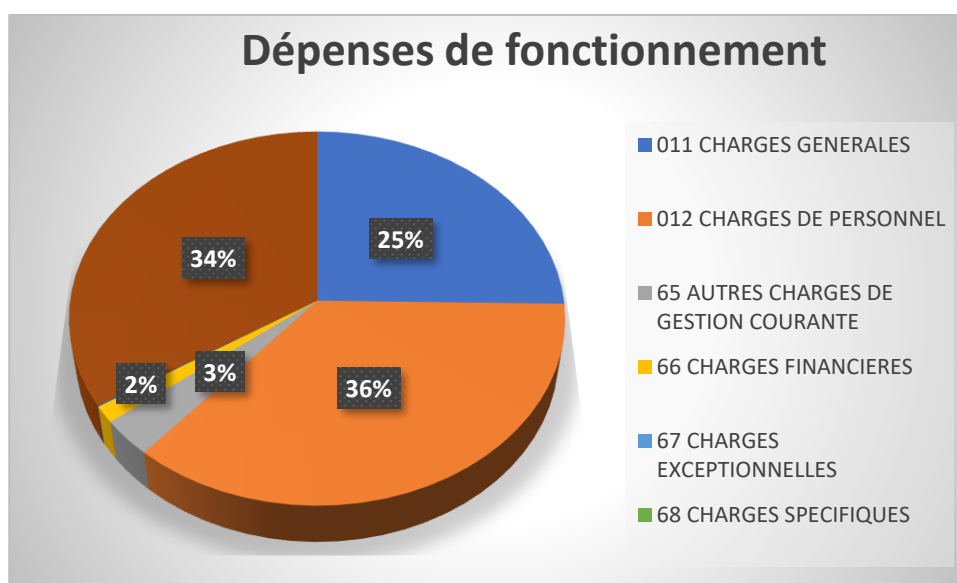
A/ Les dépenses de fonctionnement

Elles sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les dépenses de fonctionnement 2024 représentent 4 941 336.98 euros.

Les dépenses de la section :

CHAPITRE	LIBELLÉ	DÉPENSES
011	Charges à caractère générale	1 248 385.00€
012	Charges de personnel	1 778 081.00 €
65	Autres charges de gestion courante	158 035.00 €
66	Charges financières	70 000.00 €
67	Charges exceptionnelles	2 000.00 €
68	Charges spécifiques	200.00 €
042	Dotations aux amortissements	3 000.00 €
Total		3 259 701.00 €
Le solde correspond au virement vers la section d'investissement		1 681 635.98 €
TOTAL DEPENSES		4 941 336.98 €



- Chapitre 011 : Des mesures de sobriété énergétique prises par la commune ont permis de limiter l'augmentation des coûts de l'énergie. (réduction des consommations et des températures, extinction de l'éclairage public la nuit, généralisation des luminaires LED...)
- Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés
Les salaires et charges représentent 1 778 081 euros (moins de 36% des dépenses attendues de fonctionnement).
- Le chapitre 65 concerne les indemnités et cotisations des élus, les subventions attribuées aux associations.
- Le chapitre 66 concerne les charges financières : remboursement des intérêts des emprunts
- Le chapitre 68 - Les dotations aux amortissements et provisions : dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement, il a été approuvé en 2021 par le Conseil Municipal la constitution de provisions pour dépréciation d'actifs circulants et décidé de procéder chaque année à l'ajustement de la provision. Sur la base d'un état transmis par la trésorerie municipale de Castres, il a été inscrit au BP 2024 la somme de 200 €.

Finalement, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

B/ Les recettes de fonctionnement

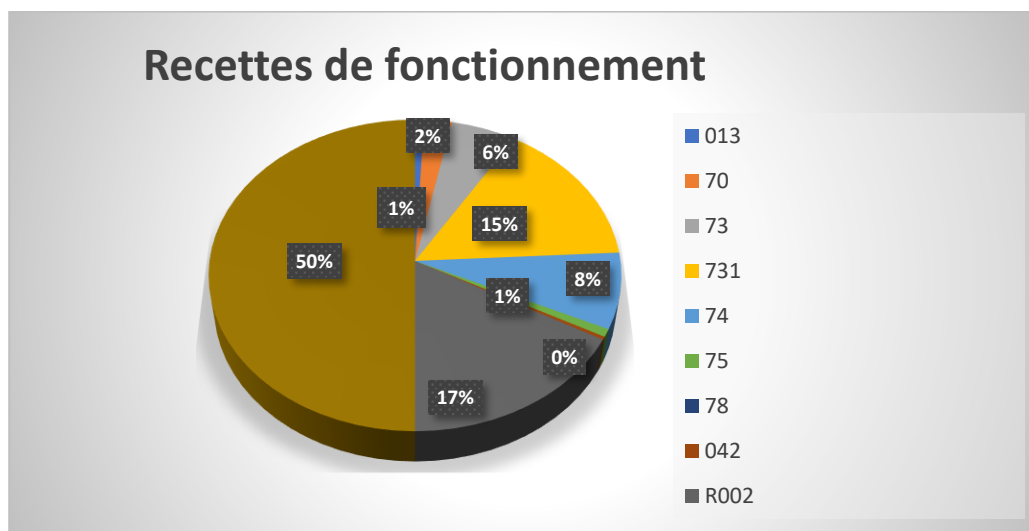
Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population, aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat et à diverses subventions. Ces recettes de fonctionnement 2024 représentent 4 941 336.98€.

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux avec une particularité sur la M57 qui distingue l'attribution de compensation au chapitre 73 et les impôts directs au chapitre 731
- Les dotations versées par l'Etat (DGF, Dotations élu local, dotation forfaitaire, dotation de solidarité rurale péréquation, dotation nationale de péréquation)
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population comme l'alsh, la cantine scolaire, le fitness ou encore les concessions dans le cimetière, les locations sur la voie publique

Les recettes de la section :

CHAPITRE	LIBELLÉ	RECETTES
70	Produit du domaine	234 600.00 €
73	Impôts et taxes (attribution compensation et FDMTO)	551 316.00 €
731	Impôts directs locaux	1 523 037.00 €
74	Dotations et participations	776 726.00 €
75	Autres produits de gestion courante	78 400.00 €
78	Reprise sur amortissements	182.44 €
013	Atténuation de charges	76 000.00 €
042	Amortissement sur subventions	4 847.00 €
042	Travaux en régie	25 000.00 €
EXCEDENT 2023		1 671 228.54 €
TOTAL		4 941 336.98 €



- La fiscalité

Le conseil municipal décide de ne pas augmenter les taux locaux d'imposition pour l'année 2024.

Les taux des impôts locaux sont les suivants :

	2023	2024
. Taxe foncière sur le bâti	40,00%	40,00%
. Taxe foncière sur le non bâti	41,93%	41,93%
. Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	13,55%	13,55%

Le montant total prévisionnel 2024 attendu au titre de la fiscalité directe locale est de 1 768 088 euros.

- Les dotations de l'Etat.

Les dotations attendues s'élèveront à 776 726 €, en légère augmentation par rapport à l'an passé.

Les prévisions des recettes réelles sont en hausse par rapport à l'année 2024.

- Recettes diverses

Fonds Départemental, Droit de place, taxes diverses pour 181 880 € / Autres produits de gestion courante pour 78 400 € - Atténuation de charges pour 76 000 € (Au chapitre 013 « Atténuations de charges » sont inscrits les remboursements consécutifs aux arrêts maladie des agents par notre assurance du personnel).

III. La section d'investissement

A/ Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les autorisations de droits du sol (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

En 2024, le budget investissement est principalement centré sur le projet de destruction de la salle des fêtes actuelle et de la construction en lieu et place d'un pôle culturel (salle de spectacle).

B/ Une vue d'ensemble de la section d'investissement

DEPENSES		
1641	EMPRUNT CAPITAL	287 500.00 €
	OPERATIONS	2 225 697.43 €
	RAR	89 420.00 €
040	AMORTISSEMENT SUBVENTION	4 847.00 €
	TRAVAUX EN REGIE	25 000.00 €
TOTAL DEP. INVESTISSEMENT		2 632 464.43 €
RECETTES		
040	AMORTISSEMENTS	3 000.00 €
10222	FCTVA	25 000.00 €
10226	TAXE AMENAGEMENT	185 000.00 €
1321	SUBV.EQUIPEMENT	1 000.00 €
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 681 635.98 €
R001	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE	441 901.45 €
	RAR	294 927.00 €
TOTAL REC. INVESTISSEMENT		2 632 464.43 €

C/ Les projets de l'année 2024 sont les suivants :

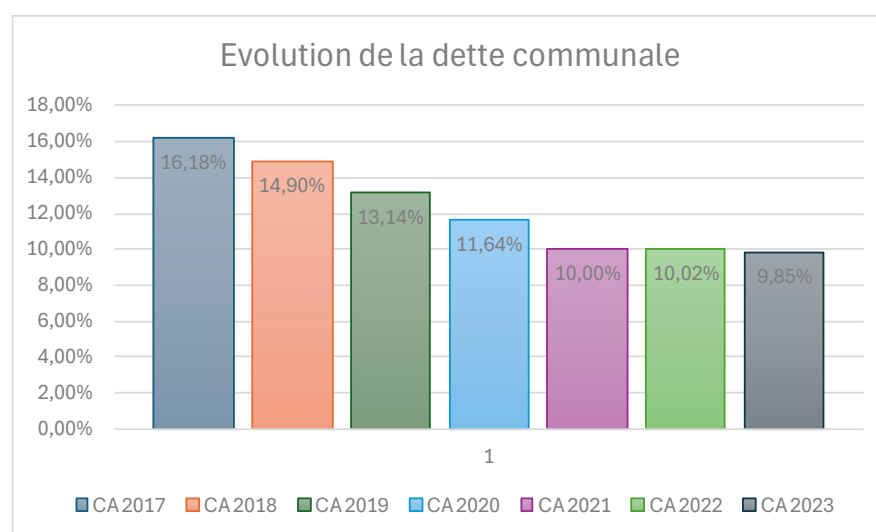
Le Conseil Municipal a axé ce budget 2024 sur la destruction de la salle des fêtes et la reconstruction d'un Centre Culturel. Ce projet n'a pas pu aboutir l'année précédente en raison des coûts découverts lors de l'ouverture des plis. Le marché public a été relancé en fin d'année et les économies réalisées sur ce budget 2023 permettent de pouvoir y consacrer cette année plus de 2 millions d'euros. Ces travaux devraient débuter courant juillet 2024 pour se terminer à l'été 2025. Les élus travaillent aujourd'hui sur l'organisation des nombreuses associations utilisatrices durant cette année de travaux.

Pour les autres projets, un peu plus de 44000 euros seront consacrés à la modernisation des moyens de nettoyage des locaux de la commune et l'achat de matériel pour les services techniques ; et le resurfaçage du chemin du Muguet est prévu pour un coût de 20500 euros.

Types d'investissement	Montant TTC
Restes à réaliser de 2023	89 420,00
Tables plastiques (x25) et bancs plastiques (x50)	4 100,00
rotofil	1 100,00
Détecteur métaux (AIPR avant tranchée)	960,00
Échafaudage	4 800,00
Épandeur	1 000,00
Remorque plateau	4 000,00
8 chariots pré imprégnation	12 000,00
3 autolaveuses compactes (foot/rugby/cantine primaire)	10 500,00
2 aspirateurs eau et poussière (rugby/foot)	500,00
8 aspirateurs poussières (écoles)	1 400,00
2 centrales désinfection douches foot et rugby	3 000,00
1 lave-linge/sèche-linge (buanderie dans bâtiment La Poste)	900,00
1 défibrillateur extérieur Poste	1 500,00
Bibliothèque (aménagement mobilier "ici bébé lit")	2 500,00
Appareil photo numérique (communication)	700,00
Buts + fourreaux terrain football	2 350,00
44 chaises école maternelle	2 650,00
Tableau blanc classe 5 école primaire	700,00
Kit suspension vidéoprojecteur classe 5 école primaire	100,00
Poufs classe 1 école primaire	380,00
Écrans de projection salle des maîtres école primaire	180,00
Révision PLU	5 000,00
Extensions électriques sur permis de construire/permis d'aménager délivrés	37 000,00
Dossier ADAP 2019-2021 foot/ancienne cantine /bibliothèque	16 400,00
Resurfaçage chemin du muguet	20 500,00
Centre culturel	2 091 477,43
TOTAL opérations (hors RAR)	2 225 697,43
Total opérations avec RAR	2 315 117,43

D) Etat de la dette

CA 2017	16,18%
CA 2018	14,90%
CA 2019	13,14%
CA 2020	11,64%
CA 2021	10,00%
CA 2022	10,02%
CA 2023	9,85%



Fait à Saint-Médard d'Eyrans le 11/04/2024
Le Maire,
Christian TAMARELLE

Annexe

Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ; 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégués de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.